

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE JEUMONT

Extrait de registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Bizet sous la Présidence de son Maire, Monsieur Pascal ORI, en suite de convocation en date du 10 décembre, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie. Le nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 30.

Délibération : 92/2024

Objet : Travaux
d'aménagement du
Restaurant Inclusif/
Lots 1,3,4,5,6,7,8 et 9 –
Exonérations de pénalités

Secrétaire de séance :

Freddy ERIBON

Étaient présents :

M. Pascal ORI, M. Arnaud BEAUQUEL, ~~Mme Claire ARDID~~, ~~Mme Nadia TERKI~~, Mme Sylvie DEVILLERS, ~~M. Bernard DELBECQUE~~, Mme Anne DELHORS, M. Karim YAHATENE, M. Henri MOTHY, ~~Mme Caroline TACQUENIER~~, M. Freddy ERIBON, Mme Marina MORESCHI, ~~M. Damien TENRET~~, Mme Luisa KHENTACHE, M. Cyril PIRE, M. Serge LEBLANC, Mme Patricia GUCCIONE, ~~Mme Nathalie GARIN~~, ~~Mme Cathy LEPORCQ~~, Mme Malika TERTAG, M. Daniel BRICOUT, ~~Mme Marie-Yolande SOUVART~~, ~~M. Abderrazak ABDELLI~~, M. Gérard MARCEAU, Mme Véronique LONA, M. Anthony BRAVIN, M. Gérard JOLY, M. Philippe BIAIS, ~~Mme Valérie KRUG~~, M. Lionel MAURAGE

Conseillers ayant donné pouvoir :

Mme Claire ARDID à M. Pascal ORI
Mme Nadia TERKI à Mme Luisa KHENTACHE
M. Bernard DELBECQUE à M. Arnaud BEAUQUEL
M. Caroline TACQUENIER à Cyril PIRE
M. Damien TENRET à Mme Marina MORESCHI
Mme Nathalie GARIN à Mme Sylvie DEVILLERS
Mme Cathy LEPORCQ à Mme Anne DELHORS
Mme Marie-Yolande SOUVART à M. Henri MOTHY
M. Abderrazak ABDELLI à M. Karim YAHATENE
Mme Valérie KRUG à M. Philippe BIAIS

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement du Restaurant Inclusif ont donné lieu en 2021 à la passation du marché n° 2021-09. Les neuf lots issus de ces consultations ont été attribués aux opérateurs économiques suivants :

- Lot 1 : « désamiantage » – à la société DEMOLAF SAS – 62000 DAINVILLE- pour un montant de 7 900 € HT soit 9 480 € TTC ;
- Lot 2 – « gros œuvre » – à la société SAMBRE BAT – 59570 LA LONGUEVILLE- pour un montant de 209 714,55 € HT soit 251 657,46 € TTC ;
- Lot 3 – « charpente » - à la société SAS JOSE DEHANNE- 59400 SAINT HILAIRE SUR HELPE – pour un montant de 91 475,13 € HT soit 109 770,16 € TTC ;
- Lot 4 « menuiseries extérieures », à la société ALTOMARE – 62820 LIBERCOURT- pour un montant de 44 500 € HT soit 53 400 € TTC ;
- Lot 5 « menuiseries intérieures », à la société DEVREBSE – 59550 LANDRECIE pour un montant de 97 500 € HT soit 117 000 € TTC ;
- Lot 6 – « carrelage » – attribué à la société ETC – 02800 BEAUTOR– pour un montant de 25 000 € HT soit 30 000 € TTC ;
- Lot 7 – « CVC » – à la société SAS SERVAIS – 59750 FEIGNIES - pour un montant de 115 045 € HT soit 138 054 € TTC ;
- Lot 8 – « électricité » – à la société ELECTROTEAM – 59770 MARLY- pour un montant de 42 800 € HT soit 51 360 € TTC ;
- Lot 9 – « peinture » - à la société SAE – 59138 BACHANT – pour un montant de 15 689,18 € HT soit 18 827,02 € TTC.

Les marchés ont été notifiés aux entreprises le 15/11/2021 pour le lot 1 et le 13/01/2022 pour les lots 2,3,4,5,6,7,8 et 9.

Afin d'assurer une bonne exécution des marchés de travaux, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à un architecte, notamment la mission AOR « Assistance aux Opérations de Réception et de garantie de parfait achèvement ».

Or, lors du déroulement de chantier de nombreux manquements du maître d'œuvre ont été relevés, tant administratifs que financiers, par l'ensemble des titulaires du marché, à savoir :

- Des erreurs de dates et/ou de délais d'exécution dans les PV de réception et les Décomptes Généraux et Définitifs,
- Un manque de suivi de la mission AOR,
- Une réception tardive des PV de réception,
- Des retards dans le visa des situations et des Décomptes Généraux Définitifs.

Toutes ces défaillances pénalisent les entreprises des lots 1,3,4,5,6,7,8 et 9 puisque les éléments dont dispose la collectivité pour mandater les factures ne peut se faire sans appliquer des pénalités de retard.

C'est pourquoi, la collectivité a résilié la mission de maîtrise d'œuvre pour faute, conformément à l'article 32.1.c du CCAG « prestations intellectuelles » (arrêté du 16/09/2009) puisque « le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ».

CONSIDÉRANT que la commune a la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

CONSIDÉRANT que les retards constatés ne relèvent pas des sociétés des lots 1,3,4,5,6,7,8 et 9 mais des documents non conformes réalisés par le maître d'œuvre.

CONSIDÉRANT qu'il serait donc inéquitable de pénaliser ces entreprises en appliquant des pénalités de retard.

LE CONSEIL MUNICIPAL

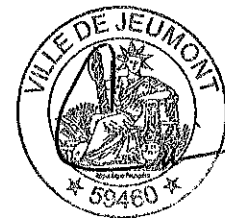
Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré

A l'unanimité

Autorise, l'exonération totale des pénalités de retard appliquées aux entreprises DEMOLAF (lot 1), DEHANNE (lot 3), ALTOMARE (lot 4), DEVRESSE (lot 5), ETC (lot 6), SERVAIS (lot 7), ELECTROTEAM (lot 8) et SAE (lot 9) dans le cadre des travaux d'aménagement du restaurant inclusif.

Fait en séance les Jour, Mois et An que dessus

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE, *ml*



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

*Délibération rendue exécutoire compte-tenu
de la transmission en sous-préfecture le .../.../...
et de la publication ou la notification le .../.../...
Le Maire*

